

Arrêt

n° 115 517 du 11 décembre 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 avril 2013 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 mars 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 31 mai 2013 convoquant les parties à l'audience du 24 juin 2013.

Entendu, en son rapport, J-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me H. LECLERC, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de retrait du statut de réfugié, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Le 30 novembre 2009, vous avez sollicité une protection internationale près les autorités belges. Le 1er septembre 2010, vous vous êtes vu notifier, par le Commissariat général, une première décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus de reconnaissance du statut de protection subsidiaire. Cette décision a été annulée par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 24 décembre 2010. Le 17 juin 2011, vous vous êtes vu notifier, par le Commissariat général, une deuxième décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus de reconnaissance du statut de protection subsidiaire. Le 30 novembre 2011, le Conseil du Contentieux des Etrangers a réformé cette décision et il vous a reconnu la qualité de réfugié.

Après cette reconnaissance, de nouveaux éléments sont intervenus dans le cadre de votre dossier. Ceux-ci ont été transmis, par les services de l'Office des étrangers, au Commissariat général. Ces nouveaux éléments émanent non seulement de l'Office des étrangers mais ils proviennent également tant des autorités allemandes (Cfr. deux « extraits du registre central des étrangers », tous deux datés du 10 juin 2011, lesquels concernent votre fils et vous-même) que de la police locale de La Calamine (Cfr. « rapport administratif : examen d'un étranger », daté du 14 juin 2011). Parmi les pièces communiquées par les autorités allemandes figurent aussi : votre passeport, celui de votre fils et des photos vous concernant tous les deux, lesquelles ont été prises en Allemagne. L'intégralité des pièces qui nous ont été transmises sont jointes à votre dossier administratif.

Au vu de ces nouveaux éléments, il vous a été demandé de vous présenter, une nouvelle fois, en nos bureaux, afin d'examiner la possibilité de vous retirer le statut de réfugié. C'est dans ce cadre que vous avez été auditionnée par mes services, le 28 février 2013, de 14h05 à 15h40, assistée par un interprète maîtrisant le turc et en présence de votre avocat, Maître Leclerc.

B. Motivation

Vu les dispositions prévues par l'art. 57/6, 7° de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lequel est rédigé en ces termes : « le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent : (...) 7° pour retirer le statut de réfugié ou le statut de protection subsidiaire à l'étranger auquel la qualité de réfugié a été reconnue ou à qui la protection subsidiaire a été octroyée sur la base de faits qu'il a présentés de manière altérée ou qu'il a dissimulés, de fausses déclarations ou de documents faux ou falsifiés qui ont été déterminants dans l'octroi des dits statuts, ainsi qu'à l'étranger dont le comportement personnel démontre ultérieurement l'absence de crainte de persécution dans son chef ». Vu également : l'art. 1er, section C, §1 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (qui stipule : « cette Convention cessera, dans les cas ci-après, d'être applicable à toute personne visée par les dispositions de la section A ci-dessus : 1. si elle s'est volontairement réclamée à nouveau de la protection du pays dont elle a la nationalité ») ; les conseils contenus dans le guide du UNHCR relatif aux procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention précitée (notamment les points 118 à 125) ; vu vos déclarations devant les services de l'Office des étrangers (annexe 26 – déclarations – questionnaire) et vu l'intégralité de vos dépositions faites le 28 février 2013 au Commissariat général, telles qu'elles figurent à votre dossier administratif, il y a lieu de vous retirer le statut de réfugié.

Ainsi, devant les autorités belges vous déclarez : que votre nom de famille est [Y.] ; que votre nom de jeune fille est [Y.] ; que votre prénom est [S.] et être née le 1er décembre 1970. Or, selon le dossier qui nous a été transmis, il est avéré : que votre nom de famille est [T.] ; que votre nom de jeune fille est [K.] ; que votre prénom est [S.] (voire, [Sue.], [Sur.] ou [Suek.]) et que vous êtes née le 1er octobre 1969 (première audition au CGRA, pp.2 et 3 – dernière audition au CGRA, pp.2, 4, 5 et 6).

A l'identique, il ressort des renseignements que vous avez fournis aux autorités belges : que vous n'avez qu'un enfant, un fils ; qui porte le nom de famille [Y.] ; qui se prénomme [I.] et qui est né le 19 mars 1992. Or, il ressort des informations qui nous ont été communiquées : que ce jeune homme porte le nom famille [B.] (ou [B.]) ; qu'il se prénomme [O.] et qu'il est né le 19 mars 1989 (première audition au CGRA, pp.2, 3 et 7 – dernière audition au CGRA, pp.3, 5 et 6).

De plus, les informations transmises à mes services stipulent : que vous êtes divorcée (alors que vous ne cessez de répéter que votre mari a quitté le domicile familial, en Turquie, en date du 15 novembre 2007, être sans aucune nouvelle de sa part depuis cette date et ne pas avoir introduit de demande de divorce – on comprend mal alors pourquoi, si vous êtes toujours civilement mariée, vous désirez vous remarier sur le sol belge – Cfr., à ce sujet, le courrier et le fax de votre conseil datés respectivement du 16 novembre 2012 et du 10 décembre 2012 – votre première audition au CGRA, p.3 – votre dernière audition au CGRA, pp.3, 4 et 5) ; que vous avez habité, en Allemagne, à Aix-la-Chapelle (ou Aachen), avec [O.B.] ou [B.], lequel n'était pas enregistré, sur le territoire allemand, comme étant votre fils et elles indiquent, contredisant ainsi vos dépositions selon lesquelles vous n'avez qu'un fils et pas de famille en Europe (première audition au CGRA, p.4 – dernière audition au CGRA, pp.2 et 5), que vous avez une fille, prénommée [O.], laquelle a obtenu une autorisation de séjour, à Aix-la-Chapelle, sur base du mariage. Le Commissariat général remarque que figurent à votre dossier, outre le témoignage de votre

fil et le vôtre, plusieurs documents relatifs à un dénommé [K.B.](lesquels font aussi référence à [B.B.] et à [Y.B.]), vivant à Aix-la-Chapelle, qui ont, par vous, été transmis afin d'étayer vos dires.

Par ailleurs, vous avez affirmé, à plusieurs reprises, ne jamais avoir quitté votre pays d'origine avant le 24 novembre 2009, date de votre départ de Turquie, avec votre fils, à destination de la Belgique. Or, il est avéré, toujours selon ces mêmes informations, que vous avez, tous deux, séjourné en Allemagne, plus précisément à Aix-la-Chapelle, et ce, depuis l'année 2002 (en ce qui vous concerne personnellement : première entrée sur le territoire allemand en date du 23 novembre 2002 ; refus de prolongation de votre titre de séjour en date du 11 avril 2008 et départ vers une destination inconnue le 1er novembre 2009 – en ce qui concerne votre fils : première entrée sur le territoire allemand en date du 23 novembre 2002 ; refus de prolongation de son titre de séjour en date du 11 avril 2008 et départ vers une destination inconnue le 26 janvier 2010). Le Commissariat général constate aussi que, bien qu'affirmant ne jamais avoir quitté votre village d'origine avant le 23 novembre 2009, vous aviez pourtant déclaré, devant mes services, parler « un peu l'allemand » (Cfr., à ce sujet, votre première audition au CGRA, pp.2 et 5 – votre dernière audition au CGRA, pp.2 et 5 – les dates des faits de persécution invoqués – les dates de délivrance et de prolongation qui figurent dans votre passeport, celles qui sont indiquées dans celui de votre fils et le cachet d'entrée, par avion, à Cologne, le 23 novembre 2002, qui figure dans le passeport de votre fils).

*En outre, vous avez déclaré, plusieurs fois, ne jamais, tout comme votre fils, avoir été en possession d'un passeport et ne jamais avoir introduit ou obtenu, tout comme lui, de demande de visa. Or, il s'avère que ces renseignements sont inexacts. De surcroît, vous vous êtes, tous deux, volontairement et à plusieurs reprises, présentés à vos autorités nationales, autorités que vous déclarez craindre, afin de vous voir délivrer et prolonger ces documents tant en Turquie (à savoir, à Ardahan) que près un poste diplomatique de votre pays d'origine sur le territoire allemand (à savoir, le consulat général de Turquie à Cologne). Dans la mesure où vous vous êtes, tous deux, « volontairement réclamés à nouveau de la protection du pays dont vous avez la nationalité », vous n'avez, comme indiqué au point 118 du guide du UNHCR précité, « plus besoin d'une protection internationale » (Cfr., à ce sujet, votre première audition au CGRA, p.6 – votre dernière audition au CGRA, p.6 – les passeports que votre fils et vous-même avez présentés aux autorités allemandes, respectivement passeport n°[***] et passeport n°571130 – le visa « pour regroupement familial » dont a bénéficié votre fils et les dates des faits de persécution invoqués).*

Confrontée, systématiquement, tout au long de votre audition du 28 février 2013, à chacun des nouveaux éléments en possession du Commissariat général, vous : avez déclaré « n'avoir aucune idée » quant à la raison pour laquelle vous étiez entendue par mes services (notons que vous aviez pourtant déjà préalablement été interrogée, précisément, à ce sujet, à tout le moins par les services de police) ; avez en tout point confirmé les déclarations que vous aviez faites lors de votre audition du 30 mars 2010 ; avez nié toutes les informations qui vous ont été communiquées et vous avez tenté de vous justifier essentiellement de la façon suivante : « je ne connais pas les personnes que vous citez (à savoir, [S.T.] et [O.B.] ou [B.]) et ce ne sont pas nos passeports ». Au vu des éléments dont nous disposons, vos déclarations, ne sont pas, à elles seules, de nature à les infirmer (dernière audition au CGRA, pp.2, 5 et 6).

Il importe également de souligner que vous vous êtes montrée, une fois de plus, lors de votre audition du 28 février 2013, totalement incohérente en ce qui concerne votre religion. En effet, vous vous revendiquez, spontanément et à plusieurs reprises, d'origine ethnique arménienne mais vous affirmez, en même temps, être chrétienne de naissance, être athée, fréquenter une église (sur le territoire) et avoir lu la bible (en Turquie), ces deux derniers éléments faisant de vous quelqu'un de pratiquant.

Il convient par ailleurs de relever que vous vous êtes montrée incapable de préciser : à quelle branche du christianisme vous appartenez ; le nom de l'église que vous fréquenteriez en Belgique (à savoir, ce qui semble être, selon votre avocat, la Chapelle Saint Roch en français ; Rochus Kapelle en allemand et Rochuskapel en néerlandais) ; le nom du prêtre qui y officie et le nom de la paroisse à laquelle elle appartient.

En outre, remarquons que vous aviez précédemment déclaré : « (en Turquie) on ne pouvait pas vivre notre religion, vous me posez plein de questions auxquelles je ne peux pas répondre, pour moi, c'est une honte, ici, je vais apprendre tout cela (...) ignorer si vous avez ou non été baptisée (...) vouloir faire baptiser votre fils ici (en Belgique) ».

Or, force est de constater que, malgré ces déclarations, malgré le temps écoulé et malgré vos dépositions selon lesquelles « en Turquie, vous n'aviez pas cette chance d'apprendre des choses sur la religion ; en Turquie, vous lisiez la bible ; vous allez à l'église ici ; vous parlez avec des profs qui vous donnent des cours ; vous apprenez des choses ; vous parlez avec vos voisins ; vous avez lu des choses sur Jésus, Jésus qui vous a beaucoup intéressée ; votre avocat vous a donné un livre en turc qui parle de Jésus, livre que vous lisez ; vous avez demandé à votre prof d'apprendre la prière qui est très importante chez les chrétiens ; vous allez apprendre, vous allez essayer d'apprendre ; vous avez appris certaines choses ici, cela fait trois ans et demi que vous êtes ici, vous apprenez petit à petit certaines choses », votre fils et vous-même n'êtes (toujours) pas baptisés et vos connaissances relatives à la religion chrétienne sont (tout aussi) inexistantes (à savoir, par exemple : prières importantes ; métier du père de Jésus ; circonstances exactes de sa naissance ; fêtes importantes, quand elles sont célébrées et ce qu'elles représentent ; nombre et noms des parties qui composent la bible ; sacrements ; signification du baptême et noms des apôtres).

Le Commissariat général remarque aussi que vous ignorez (notamment) : jusqu'au nom du patriarche Mesrob II Mutafyan (patriarche des arméniens de Turquie, lequel réside à Istanbul) ; jusqu'au nom, au titre, à l'endroit où vivait et jusqu'à la démission du pape Benoît XVI (laquelle a, précisément, eu lieu l'après-midi même de votre audition devant mes services et laquelle représente un événement unique dans l'histoire du christianisme) ; jusqu'au Carême qui a commencé le mercredi 13 février 2013 (mercredi des cendres) et qui a lieu en ce moment et jusqu'à la fête de Pâques qui va prochainement être célébrée (« coeur de la foi chrétienne qui célèbre la résurrection du Christ »).

Partant, il nous est permis de conclure que vous n'êtes pas chrétienne (première audition au CGRA, pp.2, 7, 8, 11, 12, 13 et 16 – dernière audition au CGRA, pp.2, 4, 6, 7, 8 et 9 – Cfr. également, à ce sujet, des coupures de presse relatives au patriarche précité, au pape précité, au carême, à la fête de Pâques et aux églises qui sont situées à La Calamine).

Au surplus, notons qu'il est pour le moins surprenant de constater : que vous n'avez pas cherché plus avant à retrouver votre fils qui aurait disparu depuis près de deux ans (lequel aurait des problèmes psychiatriques) ; que vous l'auriez cherché, non pas en Belgique, mais, précisément, à Aix-la-Chapelle et, qui plus est, dans une association kurde (alors que vous vous revendiquez arménienne) ; que ce dernier serait prêt à rejoindre la guérilla (bien qu'arménien) ; que vous soutenez Abdullah Ocalan (en tant qu'arménienne) et que vous habitez à La Calamine, précisément, à proximité d'Aix-la-Chapelle (première audition au CGRA, p.16 – dernière audition au CGRA, pp.3 et 4).

Au vu de ce qui précède, il nous est permis d'affirmer premièrement que : vous avez présenté des faits de façon altérée ; vous avez dissimulé certains faits ; vous avez fait, tant au Commissariat général qu'à l'Office des étrangers, de fausses déclarations et que vous avez fait preuve d'un comportement personnel qui démontre, à suffisance, l'absence de persécution dans votre chef, ce en vous réclamant, volontairement et à plusieurs reprises, de la protection de la Turquie, pays dont vous avez la nationalité. Deuxièmement, que le seul objectif par vous poursuivi, sur le territoire, est d'y obtenir un titre de séjour et la nationalité belge, et ce, dans la mesure où les autorités allemandes ont refusé de prolonger votre titre de séjour en date du 11 avril 2008 (dernière audition au CGRA, p.9).

C. Conclusion

Conformément à l'article 57/6, paragraphe 1er, 7° de la loi sur les étrangers, il convient de vous retirer le statut de réfugié.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du Contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.2 En conclusion, la partie requérante sollicite la réformation de la décision entreprise et la reconnaissance du statut de réfugié.

4. Rétroactes

En l'espèce, la partie requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique le 30 novembre 2009, qui a fait l'objet d'une première décision de l'adjoint du Commissaire général lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire le 1^{er} septembre 2010. Par son arrêt n° 53 854 du 24 décembre 2010, le Conseil a confirmé cette décision, concluant à l'absence de crédibilité des faits invoqués et, partant, du bien-fondé de la crainte alléguée et du risque de subir des atteintes graves.

La partie défenderesse a rendu une deuxième décision lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire le 17 juin 2017. Le Conseil a réformé cette décision et la partie requérante a été reconnue dans un arrêt n° 71.315 du 30 novembre 2011. Cet arrêt avait, en substance, estimé que « le volet racial ou ethnique [était] établi à suffisance », que « les mauvais traitements et les détentions [n'étaient] pas contestés par la partie défenderesse » et que cette dernière « n'établi[ssait] pas qu'il existe de bonnes raisons de penser que ceux-ci ne se reproduiront pas » (point 3.7).

Le 13 mars 2013, la partie défenderesse a néanmoins estimé, dans la décision litigieuse, que « de nouveaux éléments sont apparus qui remettent en question le statut de réfugié » dont bénéficiait la requérante et a, en conséquence, procédé au retrait de son statut.

5. L'examen du recours

5.1 Les décisions attaquées développent les motifs qui l'amènent à retirer la qualité de réfugié aux requérants. Cette motivation est claire et permet aux parties requérantes de comprendre les raisons de ces retraits. Les décisions sont donc formellement motivées.

5.2 Quant au fond, la partie défenderesse retire, dans la décision querellée, le statut de réfugié de la partie requérante en estimant que cette dernière a été reconnue réfugié sur base de déclarations mensongères concernant son identité ainsi que celle de son fils. La partie défenderesse estime en outre que les faits invoqués ne sont pas établis dès lors que la requérante se trouvait en Allemagne à cette époque. La partie défenderesse remet en outre en cause les convictions religieuses de la requérante sur base de ses déclarations qu'elle juge incohérentes et lacunaires.

5.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision litigieuse.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 57/6, §1^{er}, 7° de la loi du 15 décembre 1980

6.1 Aux termes de l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 7°, de la loi du 15 décembre 1980,

« le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent : [...] 7° pour retirer le statut de réfugié ou le statut de protection subsidiaire à l'étranger auquel la qualité de réfugié a été reconnue ou à qui la protection subsidiaire a été octroyée sur la base de faits qu'il a présentés de manière altérée ou qu'il a dissimulés, de fausses déclarations ou de documents faux ou falsifiés qui ont été déterminants dans l'octroi des dits statuts, ainsi qu'à l'étranger dont le comportement personnel démontre ultérieurement l'absence de crainte de persécution dans son chef ».

6.2 Le Conseil rappelle, à titre préliminaire, la jurisprudence constante de la Commission permanente de recours pour les réfugiés, reprise ensuite par le Conseil, aux termes de laquelle la gravité des conséquences attachées au retrait de statut de réfugié implique que les dispositions relatives à cette mesure doivent recevoir une interprétation stricte, afin d'éviter que de telles dispositions ne deviennent source d'insécurité juridique (voy. notamment S. BODART, *La protection internationale des réfugiés en Belgique*, Bruylant, 2008, p. 327 ; CCE, arrêt 1.108 du 3 août 2007).

6.3 Cela implique, entre autres, que cette disposition ne peut trouver à s'appliquer que dans la mesure où il est démontré que la fraude a porté sur les éléments constitutifs de la crainte, c'est-à-dire qu'elle est d'une nature telle qu'il peut être établi que le demandeur n'aurait pas été reconnu réfugié s'il n'y avait eu recours.

6.4 Le Conseil constate que la plupart des motifs de la décision litigieuse se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et sont pertinents en ce qu'ils portent sur des éléments centraux du récit

de la requérante. Il ne peut néanmoins pas rejoindre la partie défenderesse sur une partie des motifs de la décision litigieuse.

Ainsi, en ce qui concerne les motifs relatifs à la religion de la requérante, le Conseil estime qu'il ne peut rejoindre la partie défenderesse en ce qu'elle déclare qu'« il nous est permis de conclure que vous n'êtes pas chrétienne » (décision querellée, page 3). Il relève que depuis le début de la procédure d'asile de la requérante, cette dernière a, sans ambiguïté, toujours déclaré être athée. Le Conseil rappelle à cet égard que le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que la décision eût été différente si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance du juge ou de l'autorité qui a pris la décision définitive, *quod non* en l'espèce. Ainsi, le motif relatif à la religion de la requérante doit être écarté, les deux arrêts précédemment rendus ayant constaté, à juste titre, que « la requérante a toujours affirmé être athée de sorte que les motifs lui reprochant ses méconnaissances à l'égard du christianisme ne peuvent qu'être maniés avec prudence eu égard au profil de la requérante (arrêt n°53 854 du 24 décembre 2010, points 4.4) et que « au vu de l'absence de toute information circonstanciée quant à ce, ne peut en conséquence, sous peine de violer l'autorité qui s'attache à l'arrêt n°53 854 précité, se rallier au motif de l'acte attaqué basé sur l'affirmation, dépourvue de toute nuance, de l'adéquation parfaite entre la communauté arménienne de Turquie et la religion chrétienne » (arrêt n°71 315 du 30 novembre 2011). Le Conseil écarte en conséquence ce motif. Il relève toutefois que cette partie de la motivation est surabondante au vu de ce qui sera exposé *infra*.

6.5 En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

6.5.1 Ainsi, de manière générale, la partie requérante critique, dans un premier temps, l'« invocation tardive » des documents à la base du retrait et estime dès lors qu'ils sont irrecevables. Elle relève que ces documents sont en la possession de la partie défenderesse depuis le 11 juin 2011 et qu'elle n'en a pas fait état dans sa décision du 17 juin ou devant le Conseil de céans, ayant reconnu la qualité de réfugié à la requérante le 30 novembre 2011. Elle estime ainsi que « le principe général de loyauté de la procédure » n'a pas été respecté (requête, page 2, le Conseil page). Elle critique également la convocation de la requérante un an et demi après la réception de ces documents devant les services de la partie défenderesse (*Ibidem*).

Le Conseil relève que le dossier complet relatif à la fausse identité de la requérante et à son séjour en Allemagne n'a été transmis à la partie défenderesse que le 14 mars 2012 et que bien qu'un courrier indiquant l'ouverture d'une enquête préliminaire figure au dossier administratif tel que transmis au Conseil lors de la procédure ayant donné lieu à la reconnaissance de la qualité de réfugié de la requérante, ce simple document s'avérait insuffisant pour justifier un retrait à l'audience, ainsi que le précise la partie défenderesse dans sa note d'observations. Il estime également que ce faisant, la partie défenderesse a œuvré dans le sens de la bonne administration en attendant la réception du dossier complet avant de convoquer la requérante pour l'entendre quant à ces nouveaux éléments.

6.5.2 Ainsi, elle précise également contester « toutes les affirmations faites » par la partie défenderesse, relève que le parquet n'a pas poursuivi le dossier devant le tribunal correctionnel et qu'il « n'y a aucun preuve que la personne dont les informations sont repris[es] au dossier est identique[...] à la requérante » (requête, pages 4 et 5). Elle allègue également que la partie défenderesse doit « interpréter et respecter loyalement les déclarations faites par la requérante », ne pas avoir « varié dans sa position » et être « extrêmement cohérente ». Elle estime également que « ne pas reconnaître la cohérence d'une position est [...] contraire à la foi (sic) due aux actes » (requête, page 5).

Le Conseil ne peut rejoindre l'analyse de la partie requérante. Il observe, du dossier administratif et de l'analyse de la partie défenderesse, que les documents provenant des autorités allemandes et belges et consistant notamment en la production de passeport, d'extraits du registre des étrangers, de photographies et du procès-verbal de flagrant délit établi par la police belge, constituent un faisceau d'indices concordants permettant d'établir que T.S. est bien Y.S., constat qui n'est en rien énérvé par la requête qui se borne à rappeler la cohérence des déclarations de la requérante. L'absence de poursuite devant le tribunal correctionnel, procédure distincte de celle dans laquelle se meut la requérante

actuellement, est par ailleurs sans incidence sur cette dernière dès lors qu'elle ne permet pas de conclure que l'obtention de la qualité de réfugié s'est faite sans fraude. En ce que la partie requérante allègue une violation par la partie défenderesse de la foi due aux actes, le Conseil rappelle que ce principe est régi par les articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil. Outre le fait que ces dispositions portent sur la foi due aux actes authentiques et sous seing privé en matière civile, lesquels font foi « entre les parties contractantes et leurs héritiers ou ayants cause » ou « entre ceux qui l'ont souscrit et entre leurs héritiers et ayants cause et s'inscrivent dans un chapitre intitulé « De la preuve des obligations et de celle du paiement » (livre II, Titre III, chapitre IV), la partie requérante n'expose cependant pas en quoi ces dispositions qui déterminent les règles en matière d'administration « de la preuve des obligations et de celle du paiement » trouveraient à s'appliquer en la matière, ni a fortiori en quoi la décision dont recours les aurait violées. Il n'appert pas plus du dossier administratif que la requérante se soit inscrite en faux contre les pièces du dossier relatif à la fausse identité. Enfin, il relève ensuite que la requérante a affirmé lors de sa demande d'asile avoir été détenue et subi des mauvais traitements entre 2008 et 2009, que le Conseil a constaté que ceux-ci n'étaient pas contestés et que ces éléments ont conditionné l'application à la requérante de l'article 57/7bis de la loi précitée. Le Conseil observe que la production du dossier relatif à sa fausse identité mentionne que cette dernière se trouvait en Allemagne durant la période susvisée et qu'il est donc permis de conclure que la requérante a présenté des faits de manière altérée et a fait de fausses déclarations qui ont été déterminantes dans la reconnaissance de sa qualité de réfugié.

6.6 Par conséquent, le retrait de la qualité de réfugié se justifie au regard du prescrit de l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 7^o, de la loi du 15 décembre 1980.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 L'article 48/4 de la loi énonce que :

« le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi,

« sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.2 Le Conseil constate que la partie requérante ne sollicite pas précisément le bénéfice de la protection subsidiaire. Il relève par ailleurs que la décision dont recours n'examine pas dans sa motivation les atteintes graves décrites à l'article 48/4, §2, *litera* a, b et c. Il relève dès lors d'emblée que même si la décision entreprise comportait une carence de motivation spécifique au sujet de la protection subsidiaire, le Conseil a une compétence de plein contentieux à cet égard et l'examen auquel il procède se substitue à celui de l'autorité administrative.

7.3 Ainsi, dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et motifs allégués par la partie requérante manquent de toute crédibilité, le Conseil estime, dès lors qu'il transparaît du dossier administratif que la partie requérante n'a développé aucun argument spécifique sous l'angle de l'article 48/4 précité, qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, *litera* a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.5 Par ailleurs, la partie requérante ne sollicite pas le bénéfice de l'article 48/4, § 2, *litera* c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Elle ne fournit dès lors pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation dans la région dont elle provient correspondrait actuellement à un tel contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », ni qu'elle risquerait de subir pareilles menaces si elle devait y retourner. En tout état de

cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et le dossier de la procédure aucune indication de l'existence de pareils motifs.

7.6 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

9. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision entreprise. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugiés reconnue aux parties requérantes le 5 mai 2011 est retirée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze décembre deux mille treize par :

M. J.-C. WERENNE,

Président F. F.,

M. R. AMAND ,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. AMAND

J.-C. WERENNE